

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-361 du 26 Novembre 1990

portant Règlementation du Parc-Automobile de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi N°90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-66 du 2 Mai 1990 fixant la Composition du Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N°85-151 du 2 Mai 1985 portant règlementation du Parc-Automobile de l'Etat ;
- VU le Décret N°90-13/PM du 23 Août 1990 portant création d'une Commission Interministérielle chargée d'étudier et de proposer au Chef du Gouvernement une nouvelle règlementation du Parc-Automobile de l'Etat ;

La Loi N°90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 ;

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 2 Novembre 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les véhicules du Parc-Automobile de l'Etat sont répartis en trois catégories :

- 1° - Les véhicules de fonction, attribués à plein temps à des Personnalités Politico-Administratives en raison des fonctions qu'elles occupent et pour des nécessités de service ;
- 2° - Les véhicules de service, utilisés pour les besoins de service et exclusivement pendant les heures de service ;
- 3° - Les véhicules du Pool du Garage Central Administratif sont destinés à être temporairement mis à la disposition des Cabinets Ministériels et des services pour des besoins ponctuels et doivent être retournés à leur base dès mission terminée.

Article 2.- La liste des bénéficiaires de véhicules de fonction est jointe en annexe I du présent Décret. En dehors de ces Personnalités, aucun véhicule administratif ne peut être affecté en permanence à un fonctionnaire ou agent de l'Etat, ni à un autre membre de Cabinet Présidentiel ou Ministériel.

Article 3.- Il est constitué un Pool de cinq (5) véhicules de service au niveau de chaque Ministère. Ces véhicules sont affectés aux besoins généraux de service. Toutefois, compte tenu des spécificités du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministère de l'Education Nationale, le nombre des véhicules de leur Pool est porté à huit (8).

Article 4.- Un Pool de véhicules administratifs gérés, et entretenus par la Direction du Garage Central Administratif est réservé pour la réception des Personnalités Etrangères, les missions et les tournées des Ministères et services.

Article 5.- La Direction du Garage Central Administratif est en outre chargée de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de tous les véhicules de l'Etat. Des crédits limitatifs seront alloués au Budget National pour la réparation des véhicules de toutes catégories sur la base d'un tableau indicatif d'amortissement. L'épuisement desdits crédits, par véhicule, ne donnera lieu à aucun crédit complémentaire. Les réparations qui ne peuvent pas être effectuées par les services du Garage Central Administratif feront l'objet d'une autorisation expresse du Directeur du Garage Central.

Article 6.- Les Membres de Cabinet Présidentiel ou Ministériel non bénéficiaires de véhicule de fonction ainsi que les Directeurs de services à compétence nationale nommés par Décret pris en Conseil des Ministres utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de service et reçoivent une indemnité d'amortissement compensatrice.

Article 7.- Le taux de l'indemnité forfaitaire d'amortissement attribuée aux personnes visées à l'article 3 ci-dessus est fixé à trente mille (30 000) francs net d'impôt.

Article 8.- Une dotation complémentaire en carburant, à servir en tickets valeurs SONACOP, et variant entre quarante mille (40 000) francs et cinquante mille (50 000) francs sera allouée conformément au tableau joint en annexe II au présent Décret.

Article 9.- Les utilisateurs actuels de véhicules de fonction ou de service ayant désormais droit à une indemnité forfaitaire d'amortissement pourront opter dans la limite des disponibilités pour l'acquisition desdits véhicules réformés après fixation, par la Commission prévue à l'article 11, du présent décret du prix de vente. Le remboursement de ce prix se fera par prélèvement mensuel sur le salaire et pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. En tout état de cause, le montant mensuel à prélever ne doit pas être inférieur à vingt mille (20 000) francs.

Article 10.- Les personnes visées à l'article 6 ci-dessus pourront recevoir des avances du Trésor destinées à leur faciliter l'acquisition d'un véhicule automobile personnel. Le montant desdites avances par personne et remboursables en cinq ans ne peut excéder un million de francs. Les modalités d'octroi de ces avances feront l'objet d'une décision du Ministre des Finances.

Article 11.- Une Commission composée des membres de la Commission de Réforme des véhicules administratifs et des membres de la Commission interministérielle créée par Décret N°90-13/PM du 23 Août 1990 procédera au recensement de tous les véhicules administratifs et à leur répartition conformément aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 du présent Décret. Elle est placée sous l'autorité du Chef du Gouvernement.

Article 12.- Au niveau des Etablissements publics à caractère administratif et des Etablissements publics à caractère économique (Offices) les Directeurs Généraux et leurs Adjoints ont droit à un véhicule de fonction. Les autres Directeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire d'amortissement, pour l'utilisation de véhicules Personnels et de la dotation en carburant prévues par le présent Décret.

Article 13.- Le Ministre des Finances administre le Parc-Automobile de l'Etat. Il est aidé dans cette tâche par le Directeur chargé des Domaines et par le Directeur du Garage Central Administratif.

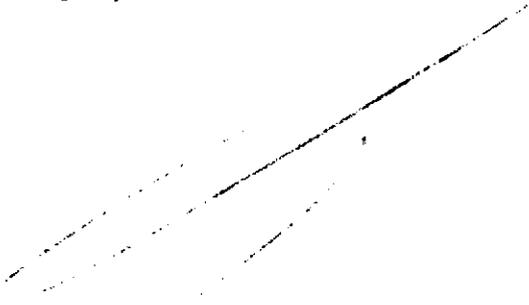
Article 14.- L'incidence financière de l'application du présent Décret court pour compter du 1er Janvier 1994.

.../...

Article 15.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°85-151 du 2 Mai 1985 susvisé et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



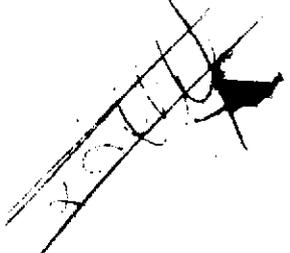
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idephonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PI 4 SGG 4 CS 1 MF 4 Autres Ministères 15  
GCONB 1 Départements 6 C. U et S P 79 ICE-DPE-DLC-INSAE-BN-UNB-  
FASJEP-ENA 8 DAN-ONEPI 2 DB-DCOF-DTCP-DI 10 SPF 1 JORB 1 GCA au MF 2.

ANNEXE N° 1 - LISTE DES BENEFICIAIRES DE  
VEHICULES DE FONCTION

TABLEAU DES VEHICULES DE FONCTION

<u>BENEFICIAIRE</u>	<u>TYPE DE VEHICULES</u>
<u>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</u>	
Le Chef de l'Etat	504 ou 505
Le Grand Chancelier de l'Ordre National	504 ou 505
Le Directeur du Cabinet Civil et son Adjoint	R 12
Le Directeur du Cabinet Militaire et son Adjoint	R 12
Le Chef du Protocole du Président de la République	R 12
<u>HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE</u>	
Le Président du Haut Conseil de la République	504 ou 505
Le Vice-Président du Haut Conseil de la République	504 ou 505
Les Présidents des Commissions du HCR	R 12
Les Anciens Présidents de la République membres du Haut Conseil de la République	504 ou 505
Le Secrétaire Général du Haut Conseil de la Républi- que et son Adjoint	R 12
<u>COUR SUPREME</u>	
Le Président de la Cour Suprême	504 ou 505
Le Procureur Général près la Cour Suprême	R 12
<u>COUR D'APPEL</u>	
Le Président de la Cour d'Appel	504 ou 505

PRIMATURE

Le Premier Ministre	504 ou 505
Les Directeurs de Cabinets et leurs Adjoints	R 12
Le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints	R 12
Les Chargés de Mission à la Primature	R 12

MINISTERES

Les Ministres	504, 505 ou 505
Les Directeurs de Cabinets et leurs Adjoints	R 12
Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et son Adjoint	R 12
Le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint	R 12
L'Inspecteur Général des Affaires Administratives	R 12
L'Inspecteur Général des Finances	R 12
Le Directeur du Protocole d'Etat	R 12

DEPARTEMENTS, CIRCONSCRIPTIONS URBAINES  
ET SOUS-PREFECTURES

Les Préfets	504 ou 505
Les Secrétaires Généraux des Départements	R 12
Les Chefs des Circonscriptions Urbaines	R 12
Les Sous-Préfets	R 12 ou Véhicule tout terrain

TABLEAU DES DOTATIONS EN CARBURANT

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	DOTATION EN TICKETS VALEUR
I	Président de la République ..... Président de l'Assemblée Nationale ..... Premier Ministre ..... Ministres ..... Président de la Cour Suprême ..... Vice-Président de l'Assemblée Nationale ..... Président du Conseil Constitutionnel ..... Président du Conseil Economique et Social ..... Président de la Cour d'Appel .....	100.000 100.000 100.000 80.000 70.000 70.000 70.000 70.000 70.000
II	Les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ..... Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ..... Le Grand Chancelier de l'Ordre National ..... Le Secrétaire Général du Gouvernement ..... Les Directeurs de Cabinet Civil et Militaire du Président de la République et du Premier Ministre ..... Le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale ..... Le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême .....	60.000 60.000 60.000 60.000 60.000 60.000 60.000
III	Les Secrétaires Généraux Adjoints du Gouvernement ..... Les Directeurs de Cabinet des Ministres ..... Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Président de la République et du Premier Ministre ..... Les Directeurs des Services à compétence Nationale .....	50.000 50.000 50.000 40.000

IV	Les Conseillers Techniques et Chargés de Mission des Ministères .....	40.000
	Les Chefs de Cabinet du Premier Ministre et des Ministres .....	40.000
	Les Chefs de Protocole du Président de la République et du Premier Ministre.....	40 000

---